

CERCLE DES PLAISANCIERS DU PORT DE GOLFE-JUAN –C.P.P.G.J

DOSSIER ÉLECTRICITÉ

Rétrocession d'énergie dans le cadre d'un contrat d'amarrage annuel avec la CCINCA.

Pour les usagers disposant en sus de compteurs électriques individuels.

**1) Sur la réglementation applicable :**

**a) en matière de factures d'électricité**

L'arrêté du 18 avril 2012 s'applique « aux fournisseurs d'électricité ou de gaz naturel, aux consommateurs, aux non professionnels ainsi qu'aux consommateurs finaux non domestiques ayant souscrit à une puissance électrique égale ou inférieure à 36 kilo voltampères (kVa).

Cet arrêté détermine le contenu des factures d'énergie

L'arrêté impose aux fournisseurs d'électricité de donner aux consommateurs les informations suivantes :

- le caractère réglementé ou non des tarifs qui leur sont facturés (puisqu'en application des textes européen, le consommateur dispose du choix de profiter soit des prix de marché soit des tarifs réglementés) ;
- le type de compteur ;
- l'historique de la consommation en kWh sur une année pleine précédant l'établissement de la facture ;
- la période de facturation ;
- le prix de l'abonnement mensuel et son montant hors taxe pour la période considérée (permettant ainsi au consommateur d'évaluer ce qui, dans sa facturation, relève du prix du kWh HT et ce qui relève des autres éléments de facturation, dans le cas des usagers, celui de l'amortissement de l'installation électrique et des frais d'entretien) ;
- la période sur laquelle porte la consommation d'électricité, en précisant s'il s'agit d'une consommation réelle ou estimée.

Au moins une fois par an, le fournisseur doit communiquer au consommateur les éléments suivants :

- le montant HT de l'abonnement facturé,
- le montant HT de la consommation annuelle facturée,
- le montant total annuel TTC facturé au client.

Ces éléments visent à assurer la transparence de la facturation ainsi que l'information la plus complète possible du consommateur sur sa consommation d'électricité.

b) sur la réglementation en matière de rétrocession d'énergie et de prix de l'énergie :

L'article 24 du Cahier des charges de concession de distribution publique d'énergie électrique prévoit que la rétrocession d'énergie électrique à titre gratuit ou à titre onéreux est interdite sauf autorisation du concessionnaire.

Si une autorité dispose d'une telle dérogation, elle est alors autorisée à effectuer une revente à prix coûtant de cette électricité, et ne doit en aucun cas tirer un bénéfice de cette rétrocession.

Les prix de l'électricité étant, soit des prix de marché soit, des tarifs réglementés, l'autorité disposant du droit de rétrocession d'énergie ne détermine donc pas librement le prix auquel elle peut revendre l'électricité puisqu'il s'agit d'un tarif réglementé.

La dernière actualisation des tarifs réglementés à ce jour est intervenue par le biais de l'arrêté du 26 juillet 2013 qui précise, selon les tarifs de différentes catégories, le prix d'un abonnement HORS TAXES.

Conséquemment, tant la facturation que la rétrocession d'énergie sont strictement encadrées par la réglementation en vigueur.

Sur l'impact de cette réglementation sur la situation des usagers du port de Golfe-Juan :

**Factures :** Disposant de compteurs individuels, les usagers doivent pouvoir disposer d'une facture établissant leur consommation d'électricité et la facturation y afférente.

La CCI fournisseur d'électricité à titre dérogatoire) est soumis à l'arrêté du 18 avril 2012.

Les usagers étant des consommateurs, l'arrêté leur est également applicable.

Sur la réglementation régissant la rétrocession d'électricité :

La CCI, en tant qu'autorité gestionnaire du port, dispose - en principe - de la dérogation prévue par l'article 24 du cahier des charges précité et ne peut tirer aucun profit de cette refacturation de l'électricité.

Les tarifs d'électricité étant des tarifs réglementés soit des prix de marché, implique que la facturation du kWh par la CCI aux usagers est la même que la facturation du kWh par ERDF à la CCI.

Les usagers disposant de compteurs individuels, peuvent envisager de demander un raccordement direct au réseau de ERDF, ce qui aurait pour conséquence de soustraire à leur abonnement le paiement d'une redevance pour l'électricité.

Aux termes de l'article L331-1 du code de l'énergie, tout consommateur a le droit de choisir librement son fournisseur d'électricité.

La CCINCA a-t-elle, au titre de l'article 24 du Cahier des Charges de Concession de distribution publique d'énergie électrique, une dérogation de rétrocession de l'électricité à titre gratuit ou onéreux ?

Questions :

La CCINCA a-t-elle, au titre de l'article 24 du Cahier des Charges de Concession de distribution publique d'énergie électrique, une dérogation de rétrocession de l'électricité à titre gratuit ou onéreux ?

Si oui, la revente effectuez-vous la revente au prix coûtant, sans en tirer aucun bénéfice ?

La taxe d'amarrage inclut-elle une redevance sur la facturation de l'électricité (ou courant de quai) ?

Pouvez-vous fournir aux usagers raccordés sur des compteurs individuels, les informations suivantes sur leurs factures :

- Le prix de l'abonnement mensuel et son montant H.T ?
- les éléments de facturation tels que les frais d'installation/d'amortissement/d'entretien ?
- la période de facturation/estimée/réelle ?
- le montant estimé/consommé/annuel ?

Considérez-vous que la facturation des tarifs de prises électriques allant de 15 à 375 € puisse suffire à amortir le coût de l'installation électrique ?

Considérez-vous qu'en l'état actuel, les usagers soumis aux forfaits d'amarrage annuel et à la tarification au compteur (y compris les usagers résidant plus de 26 jours continu) paient deux fois la consommation électrique ?

Aux termes de l'article L331-1 du code de l'énergie, considérez-vous que les usagers disposent comme tout consommateur du droit de choisir librement leur fournisseur d'électricité ?